



DECISION N°2025-137 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-84 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°066/25/ERA/DG reçue le 5 novembre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de septembre 2025 ;
- VU** la lettre n°0001966/CRSE/SE/DRE/SRR du 11 novembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par ERA pour le mois de septembre 2025 ;
- VU** la lettre n°1451 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 8 décembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de septembre 2025 ;

Handwritten signature and initials:
7
5

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 12 DECEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-84 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Handwritten signature and date:
8/17

ERA, par lettre reçue le 5 novembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 623 523 061 FCFA au titre du mois de septembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 11 novembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de septembre 2025.

L'ASER, par lettre en date du 8 décembre 2025, a validé les données de facturation du mois de septembre 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de septembre 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 1 095 113 436 FCFA pour 29 026 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 5 295 MWh dont 3 620 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1 675 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 479 015 707 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 616 097 729 FCFA pour le mois de septembre 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturés	1 375	645	1 116	25 690	29 026
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 590	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_i$ (KWh)	33 000,00	28 380,00	115 808,00	3 442 460,00	3 619 648,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E^*$ (KWh)	-	-	8 752,00	1 666 346,40	1 675 098,40
(7) Total énergie facturée bimestriel = (5)+(6)	33 000,00	28 380,00	124 560,00	5 108 806,40	5 294 746,40
(8) Total Montant Forfait de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	6 825 500,00	5 869 500,00	23 953 832,00	712 004 001,80	748 652 833,80
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence = (2)*(6)	-	-	1 810 176,16	344 650 425,21	346 460 601,37
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	6 825 500,00	5 869 500,00	25 764 008,16	1 056 654 427,01	1 095 113 438,17
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	2 985 510,00	2 567 538,60	11 268 943,20	462 193 715,81	479 015 707,61
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	3 839 990,00	3 301 961,40	14 495 064,96	594 460 711,20	616 097 729,06

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 33 089 640 FCFA pour le mois de septembre 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 24 904 308 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 7 425 332 FCFA.

Handwritten signature and initials.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 375	645	1 316	25 690	29 026
(2) Nombre de clients monophasé facturé	1 375	645	1 316	25 690	29 026
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel dû avec les conditions de référence (FCFA) = (2)*(3)*2	1 567 500,00	735 300,00	1 500 240,00	29 285 600,00	33 089 640,00
(6) Montant redevance bimestriel collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (7)*(4)*2	1 179 750,00	553 410,00	1 129 128,00	22 042 020,00	24 904 308,00
(7) Écart Redevance 5500 compteurs financés par l'Etat					760 000,00
(8) RTu (FCFA) = (5)-(6)+(7)	387 750,00	181 890,00	371 112,00	7 244 580,00	7 425 332,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 623 523 061 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de septembre 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2025 est fixé à six cent vingt-trois millions cinq cent vingt-trois mille soixante et un (623 523 061) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- six cent seize millions quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-neuf (616 097 729) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- sept millions quatre cent vingt-cinq mille trois cent trente-deux (7 425 332) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE